

**RAPPORT ANNUEL
SUR LE RECOURS À DES
DISPOSITIONS DU
RÉGIME DE JUSTIFICATION DE
L'APPLICATION DE LA LOI**

**EN VERTU DE L'ARTICLE 25.3
DU
CODE CRIMINEL DU CANADA**

Du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009

**Préparé par le
Ministère de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels de
l'Ontario**

TABLES DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI.....	3
3. STATISTIQUES.....	5
<i>A. Désignations temporaires</i>	
<i>B. Autorisations accordées pour commettre certains actes ou omissions</i>	
<i>C. Nombre de fois que des fonctionnaires publics ont commis un acte ou une omission sans l'autorisation du fonctionnaire supérieur</i>	
4. CONCLUSION.....	6

1. INTRODUCTION

Les articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel* du Canada prévoient une justification limitée, sur le plan juridique, d'actes et d'omissions, qui constitueraient par ailleurs des infractions, commis par des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi (ou par des personnes qui agissent sous leurs ordres) dans le cadre d'une enquête sur une infraction à une loi fédérale, de l'exécution d'une loi fédérale ou d'une enquête sur une activité criminelle.

Les dispositions du régime de justification de l'application de la loi établissent aussi un système de responsabilisation en vertu duquel l'autorité compétente, le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, est tenue par la loi de rendre public un rapport annuel sur le recours, par des corps de police en Ontario, à des dispositions précises du régime de justification de l'application de la loi.

Le rapport du ministre doit indiquer notamment :

- le nombre de fois où un fonctionnaire supérieur a procédé à une désignation temporaire en vertu de ces dispositions (paragraphe 25.1(6) du *Code criminel* du Canada);
- le nombre de fois où un fonctionnaire supérieur a autorisé un fonctionnaire public à commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages matériels importants, ou a ordonné à une personne de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction (alinéa 25.1(9)a);
- le nombre de fois où un fonctionnaire public a agi ainsi, sans l'autorisation d'un fonctionnaire supérieur, en raison d'une situation d'urgence (alinéa 25.1(9)b));
- la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête dans les circonstances (alinéa 25.3(1)d));
- la nature des actes ou des omissions, qui constitueraient par ailleurs des infractions, commis dans ces cas (alinéa 25.3(1)e)).

2. VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI

En avril 1999, dans la décision *R. c. Campbell et Shirose*, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'en vertu de la common law, les policiers ne jouissaient pas d'une immunité lorsqu'ils commettaient des actes criminels au cours d'une enquête. La Cour a ajouté que « s'il y a lieu de conférer à la police une certaine forme d'immunité d'intérêt public... il revient au Parlement de circonscrire la nature et la portée de l'immunité ainsi que les faits qui y donnent ouverture ».

Le 18 décembre 2001, le projet de loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi)*, a reçu la sanction royale. La plupart des dispositions du projet de loi C-24 sont entrées en vigueur le 7 janvier 2002, tandis que celles relatives au régime de justification de l'application de la loi, qui font l'objet des articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel* du Canada, ont été promulguées le 1^{er} février 2002, afin de laisser au personnel chargé de l'exécution de la loi le temps de se préparer et de se former.

Ces dispositions prévoient une justification limitée des actes ou omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions s'ils étaient commis par des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi (ou par des personnes qui agissent sous leurs ordres) dans le cadre d'une enquête sur une infraction à une loi fédérale, de l'exécution d'une loi fédérale ou d'une enquête sur une activité criminelle. Elles prévoient aussi l'établissement d'un système de responsabilisation.

Les dispositions du régime de justification de l'application de la loi fournissent à un fonctionnaire public désigné un moyen de défense en droit dans la mesure où sa conduite est juste et proportionnelle dans les circonstances. Elles excluent toutefois certains types de conduite, comme de causer volontairement des lésions corporelles, de porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne et de tenter volontairement, de quelque manière, d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.

Un élément essentiel des dispositions du régime de justification de l'application de la loi est qu'elles s'appliquent seulement aux fonctionnaires publics désignés. Dans le cas des corps de police, en Ontario, c'est le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels qui est l'autorité compétente responsable des désignations.

Le ministre est également responsable de la désignation d'un fonctionnaire supérieur, qui le conseille par la suite à propos de la désignation des fonctionnaires publics. En temps normal, en Ontario, seul le ministre peut désigner des agents d'un corps de police comme fonctionnaires publics. Néanmoins, quand l'urgence de la situation l'exige, le fonctionnaire supérieur peut désigner des fonctionnaires publics à titre temporaire. Le fonctionnaire supérieur peut lui-même désigner un fonctionnaire public pour une période maximale de 48 heures, s'il estime qu'en raison de l'urgence de la situation, la désignation par le ministre n'est pas réalisable et que, dans les circonstances, le fonctionnaire public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.

Dans la plupart des cas, un fonctionnaire public doit recevoir l'autorisation écrite du fonctionnaire supérieur avant de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou d'ordonner à une personne de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.

Un fonctionnaire public peut, seulement dans des circonstances bien précises, commettre, sans l'autorisation écrite d'un fonctionnaire supérieur, un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou ordonner à une personne de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction. Ce fonctionnaire public doit croire, pour des motifs raisonnables, que les conditions pour obtenir l'autorisation sont réunies, mais que son obtention est difficilement réalisable et que l'acte ou l'omission est nécessaire afin :

- soit de préserver la vie ou la sécurité d'une personne;
- soit d'éviter de compromettre la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public;

- soit de prévenir la perte ou la destruction imminente d'éléments de preuve d'un acte criminel.

3. STATISTIQUES

A. Désignations temporaires

Les alinéas 25.3(1)a), d) et e) du *Code criminel* du Canada exigent que les renseignements ci-dessous soient rendus publics :

- le nombre de désignations temporaires de fonctionnaire public effectuées par le fonctionnaire supérieur;
- la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête au moment des désignations;
- la nature des actes ou omissions justifiés commis par le fonctionnaire public désigné et qui constitueraient par ailleurs des infractions.

Pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009, en Ontario, les corps de police n'ont rapporté aucun cas de désignation temporaire de fonctionnaire public par un fonctionnaire supérieur.

B. Autorisations accordées pour commettre certains actes ou omissions

Les alinéas 25.3(1)b), d) et e) du *Code criminel* du Canada exigent que les renseignements ci-dessous soient rendus publics :

- le nombre de fois que le fonctionnaire supérieur a :
 - soit autorisé un fonctionnaire public à commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci,
 - soit autorisé un fonctionnaire public à ordonner à une personne de commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction;
- la nature des activités faisant l'objet de l'enquête dans ces cas;
- la nature des actes ou omissions justifiés qui ont été commis et qui constitueraient par ailleurs des infractions.

Pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009, en Ontario, aucun corps de police n'a autorisé un fonctionnaire public à commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction.

Pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009, en Ontario, les corps de police n'ont rapporté aucun cas où le fonctionnaire supérieur aurait donné à un fonctionnaire public l'autorisation d'ordonner à une autre personne de commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction.

- La nature des activités faisant l'objet de l'enquête dans ces cas était la suivante : sans objet

- La nature des actes ou omissions justifiés qui ont été commis, mais qui constitueraient par ailleurs des infractions, est la suivante : sans objet

C. Nombre de fois que des fonctionnaires publics ont commis un acte ou une omission sans l'autorisation du fonctionnaire supérieur

Les alinéas 25.3(1)c), d) et e) du *Code criminel* du Canada exigent que les renseignements ci-dessous soient rendus publics :

- le nombre de fois qu'un fonctionnaire public a commis un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction, sans l'autorisation écrite d'un fonctionnaire supérieur, parce qu'il avait des motifs raisonnables de croire que les conditions pour obtenir l'autorisation étaient réunies, et que l'acte ou l'omission était nécessaire en raison de l'urgence de la situation;
- la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête lorsque le fonctionnaire public a commis cet acte ou cette omission;
- la nature des actes ou omissions justifiés, qui constitueraient par ailleurs des infractions, commis par le fonctionnaire public quand il a procédé de cette manière.

Pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009, en Ontario, les corps de police n'ont rapporté aucun cas où un fonctionnaire public aurait commis un acte ou une omission justifié, qui constituerait par ailleurs une infraction, sans l'autorisation écrite d'un fonctionnaire supérieur.

4. CONCLUSION

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels fait état des données suivantes pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009 :

A :

- ❑ Aucune désignation temporaire de fonctionnaire public en vertu du par. 25.1(6) du *Code criminel* du Canada n'a été rapportée par un corps de police en Ontario.

B :

Aucun cas n'a été rapporté où un fonctionnaire supérieur aurait :

- ❑ autorisé un fonctionnaire public à commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction et qui aurait entraîné vraisemblablement la perte de biens ou des dommages matériels importants;
- ou
- ❑ autorisé un fonctionnaire public à ordonner à une autre personne de commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction, en vertu de l'alinéa 25.1(9)a) du *Code criminel* du Canada.

C :

Aucun cas n'a été rapporté où un fonctionnaire public :

- ❑ aurait commis un acte ou une omission justifié, qui constituerait par ailleurs une infraction, sans l'autorisation écrite d'un fonctionnaire supérieur, parce qu'il avait des motifs raisonnables de croire que les conditions pour obtenir l'autorisation étaient réunies, et que l'acte ou l'omission était nécessaire en raison de l'urgence de la situation, en vertu de l'alinéa 25.1(9)b) du *Code criminel* du Canada.